

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DES ENVIRONS DE SAINT-AMOUR



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2001-718 DU 22 MAI 2001 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NANC-LES-SAINT-AMOUR, SAINT-JEAN-D'ÉTREUX, MONTAGNE-LE-RECONDUIT, AUBÉPIN ET BALANOD

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-4 et R. 126-1 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-2 ;
- la loi 87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;
- le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022 du 5 octobre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 octobre 1998 au lundi 23 novembre 1998 inclus dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le territoire des communes de l'Aubépin, Balanod, Montagne-le-Reconduit, Nanc-les-Saint-Amour et Saint-Jean-d'Étreux ;
- le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 5 décembre 1998 ;
- l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 - En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 susvisé, un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de l'Aubépin, Balanod, Montagne-le-Reconduit, Nanc-les-Saint-Amour et Saint-Jean-d'Étreux.

Article 2 - Le dossier visé à l'article 1 contient un rapport de présentation, un plan de zonage délimitant trois types de zones en fonction de l'importance du risque encouru et un règlement précisant zone par zone les possibilités et prescriptions relatives à tout aménagement ou constructions projetés.

Article 3 - Le présent arrêté ainsi que les annexes (plans, règlement et rapport de présentation) sont consultables :

- En mairies de l'Aubépin, Balanod, Montagne-le-Reconduit, Nanc-les-Saint-Amour et Saint-Jean-d'Étreux
- A la Préfecture du Jura (service interministériel de défense et de protection civile)
- A la direction départementale de l'équipement (service urbanisme, habitat et construction).

Article 4 - Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux locaux.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le Directeur départemental de l'équipement, messieurs les Maires des communes citées à l'article premier, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 mai 2001,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché,
Olivier HEINEN



25

39

70

90